

DE L'ATTENTE À LA VENUE DU SAINT PONTIFE ET DU GRAND MONARQUE

TRAITÉS À L'USAGE DU "PETIT NOMBRE"
ET
DES GÉNÉRATIONS FUTURES

Tome 1

Traité à l'usage du "Petit Nombre"

VOLUME II

par

Pierre Louis LUTRIN

LE SERVITEUR INUTILE MAIS FIDÈLE

Éditions Saint-Remi
– 2021 –

Du même auteur aux Éditions Saint-Remi :

LE TEMPS DE LA SERVITUDE, 40 p., 6 €

À L'ÉCOLE DU CARDINAL PIE, 760 p., 35 €

LE GRAND RESET, UNE OCCASION POUR NOUS DE REVENIR À LA
VRAIE ÉCONOMIE, 41 p., 6 €



© Tous droits réservés

Éditions Saint-Remi
BP 80 – 33410 CADILLAC
05 56 76 73 38
saint-remi.fr

TROISIÈME PARTIE

LA CIVILISATION CHRÉTIENNE AU COURS DU SIXIÈME ÂGE DE L'ÉGLISE CE QUELLE FUT AU XIIIIE SIÈCLE

Grâce à l'intervention Divine et au repentir du peuple de France, débutera alors le sixième âge de l'Église, l'Église de Philadelphie avec la venue du Monarque puissant et du Pontife saint.

Cet âge sera un âge de consolation (consolatibus), dans lequel Dieu consolera son Église sainte de l'affliction et des grandes tribulations qu'elle aura endurées dans le cinquième âge ... Les hommes vivront en paix, chacun dans sa vigne et dans son champ. Cette paix leur sera accordée parce qu'ils se seront réconciliés avec Dieu. Ils vivront à l'ombre du Monarque puissant et de ses successeurs.

Cette Civilisation chrétienne n'est pas à réinventer, l'Église (de toujours), par la voix de ses pontifes et au travers de leurs encycliques, nous dit de quelle façon régénérer notre société décadente : prescrire « avec raison de la ramener à ses origines » (Léon XIII Rerum Novarum). Et saint Pie X de nous rappeler qu'on « ne bâtira pas la cité autrement que Dieu ne l'a bâtie [...] non, la civilisation n'est plus à inventer ni la cité nouvelle à bâtir dans les nuées [...] Il ne s'agit que de l'instaurer et la restaurer sans cesse sur ses fondements naturels et divins [...] *omnia instaurare in Christo...* »

L'Europe Occidentale au XIII^e siècle, à partir des bases naturelles et traditionnelles se rapportant à l'édification de toute cité, et dans le respect des lois qui gouvernent la nature, est un modèle à étudier à plus d'un titre, car comme l'écrit le Père Denis Fayet :

Elle a su reconnaître les Droits de Dieu de la manière dont lui-même les avait établis. Ainsi, les Corporations professionnelles du Moyen-âge furent une application aux questions économiques de cette grande doctrine de la solidarité humaine dans le Christ.

L'Europe Occidentale dans son entier reconnaissait l'autorité du Vicaire du Christ-Roi et son droit à dire ce qui était moral et immoral en matière de politique et d'économie.

En accord avec ces principes, et en dépit de déficiences et d'imperfections, la Société d'Europe Occidentale jusqu'au XIV^e siècle fut organisée sous l'étandard du Christ-Roi, et elle accepta le fait qu'il existait une loi morale qui s'appliquait aux financiers, tout autant qu'aux hommes politiques et aux acteurs économiques.

Comme nous l'avons déjà écrit (Cf. le Plan de l'ouvrage) : cette TROISIÈME PARTIE se veut être une projection de ce que pourrait être (selon les prophéties) la civilisation chrétienne au cours du sixième âge de l'Église.

Nous nous y essayerons en regardant ce que fut l'incarnation de la Royauté au XIII^e siècle, et ce que fut l'action de l'Église.

PETIT AJOUT (pour les sceptiques)

Certes, le Grand Monarque ne trouvera pas une situation analogue à celle qui existait au XIII^e siècle, mais en rendre compte permet par analogie d'imaginer ce qui l'attend, à savoir une nation détruite, un pays exsangue, des invasions barbares, une souveraineté perdue depuis longtemps, une chrétienté réduite au petit nombre et divisée, une Église éclipsée et Rome occupée par un usurpateur.

L'Apocalypse de Saint Jean nous apprend qu'au cours du cinquième âge de l'Église, le nôtre, les hommes n'ayant plus l'esprit de Dieu, Dieu donnera l'ordre de punir les peuples :

Nous vivons actuellement le premier temps de cette tribulation au cours de laquelle : « *Jésus-Christ épure son froment par des guerres cruelles, par des séditions, par la famine et la peste, et par d'autres calamités horribles* ».

Mais le repentir des peuples, si repentir il y a, ne suffira pas à apaiser la colère de Dieu, et ce malgré le sacrifice et le martyre des saints ; surviendront alors de grands fléaux annoncés par des si-

gnes célestes.

Cependant, au cours de ce temps de déchaînement, les serviteurs de Dieu seront marqués de son sceau, et seront préservés, car « le Seigneur Dieu s'est toujours réservé et se réserve toujours des saints et des amis ».

**Alors, au temps de Dieu qui n'est pas le nôtre,
Notre Seigneur aura pitié de son Église
et
ouvrira la porte de sa miséricorde.**

Telle sera la situation que nous connaissons et allons connaître avant la venue du Grand Monarque et du Saint Pontife.

CHAPITRE VI

LES DROITS DE DIEU

Dieu dans sa grande sagesse a donné un Royaume à son Fils Jésus qui a dû cependant le conquérir par la croix. Il lui a choisi un peuple, le peuple Franc et un territoire la Gaule, devenu par la même la France notre pays, afin que Son Fils règne par son Église sur toutes les nations.

Il s'est choisi une race royale, la Race Royale Française et les dynasties l'incarnant ; chaque Dynastie produisant un Roi-Type nous dit Jean Vaquié :

Clovis pour les Mérovingiens, *Charlemagne* pour les Carolingiens, *Saint Louis* pour les Capétiens.

Dieu a donné au Roi des nations (le Christ) un Lieu tenant Clovis et par ce choix le charge d'une mission (valable également pour ses héritiers selon la loi salique) ; une mission énoncée par Saint Rémy le jour du sacre :

De protéger l'Église, et d'assurer le règne universel du Sacré-Cœur et du Cœur Immaculé de Marie sur le monde, et du Saint Esprit sur les intelligences ;

D'établir les divers Ordres partiels de l'Ordre naturel dans la société (ordres politique, administratif, économique, social et religieux) ;

De permettre l'action du pouvoir spirituel sous la responsabilité du vicaire du Christ, le saint Pontife, en vue de l'accomplissement de l'Ordre surnaturel total et définitif.

6.1- L'ÉGLISE (co)fondatrice de la nation française

La fondation de la Monarchie Française fut l'œuvre de Dieu, écrit Jean Vaquié dans « *les origines et les finalités surnaturelles de la*

monarchie française » ; un auteur anonyme¹ s'appuie sur Bossuet pour « rendre à Dieu ce qui est à Dieu » :

« Quand le temps fut arrivé que l'empire romain devait tomber en Occident et que la Gaule devait devenir la France, Dieu ne laissa pas longtemps sous des princes idolâtres une si noble partie de la Chrétienté, et, voulant transmettre aux Rois de France la garde de son Église qu'il avait confiée aux empereurs, il donna non seulement à la France, mais encore à l'Occident tout entier, un nouveau Constantin en la personne de Clovis. » (Discours sur l'unité de l'Église)

Mais le pouvoir de conférer la mission de faire triompher les droits de Dieu appartient absolument et essentiellement à l'Église de Jésus-Christ.

En effet, si l'on revient sur le sacre et la mission de la France, ce fut dévolu à un Évêque de sacrer Clovis Roi.

Alors saint Rémy vit en esprit qu'en engendant en Jésus-Christ les rois de France et leur peuple, il donnait à l'Église d'invincibles protecteurs. Ce grand saint et ce nouveau Samuel, appelé pour sacrer les Rois, sacra ceux-ci, comme il le dit lui-même, pour être "les perpétuels défenseurs de l'Église et des pauvres". » (Bossuet - Discours sur l'unité de l'Église).

Certes, écrit Lecoy de la Marche dans la préface de son ouvrage sur la fondation de la France, l'établissement de la nationalité française est dû à une double lignée, l'Église et les chefs politiques et militaires, mais ajoute-t-il immédiatement :

La première appartient à l'Église composée principalement d'une série d'évêques gallo-romains ou gallo-francs, qui ont été les pères spirituels du nouveau peuple, qui l'ont tenu, pour ainsi dire, sur les fonts du baptême, et, en le vouant pour jamais à la sublime mission de soldat du Christ, lui ont donné, avec son caractère distinctif, sa véritable raison d'être ;

¹ « Dieu la Royauté et le salut de la France » 1890 - ESR

La seconde est des chefs politiques et militaires qui ont eu le bon esprit de se soumettre loyalement à l'Église catholique, pour régner par elle sur les diverses populations de la Gaule et les unifier. ;

En tête de l'une, rayonne le nom vénéré de saint Martin ; au premier rang de l'autre, brille la grande figure de Clovis.

6.1.1- Fondation de la France religieuse

Faire triompher la vérité catholique par la démonstration de la vérité historique nous dit Lecoy de la Marche.

Et c'est ce qu'il cherche à démontrer dans un premier temps, tout en affirmant que, le premier de tous les éléments qui contribuèrent à la constitution de la nation française est sans contredire le catholicisme, auquel toutes les classes, toutes les races appelées à la composer durent successivement leur transformation complète.

Et de décrire ce qu'était la Gaule avant l'arrivée du christianisme.

« Les Gaulois venus du fond de l'Orient, avaient longtemps conservé quelques lambeaux de la révélation primitive : la croyance à un Dieu tout-puissant, unique, et à l'immortalité de l'âme ... Mais, ils avaient très vite perdu ces notions fondamentales :

L'immortalité de l'âme était devenue pour eux une espèce de métempyscose. Leur Dieu unique s'était substitué en cinq ou six divinité ... Mais ce n'est pas tout : ils adoraient ... presque toute la nature inanimée. Enfin, leurs druides joignaient à ces grossières superstitions la monstrueuse coutume des sacrifices humains ...

L'anarchie s'était donc introduite dans la religion gauloise, et l'humanité et la moralité elles-mêmes avaient fini par être bannies. Aussi fut-elle aisément absorbée par le paganisme romain, le jour où la Gaule devint dépendante de l'empire.

Ce paganisme romain s'installa en vainqueur, surtout dans les provinces et dans les cités particulièrement colonisées par les conquérants ... En gaule comme à Rome, le culte de Cybèle finit par se répandre plus que tous les autres, parce qu'il favorisait davantage la liberté des passions.

Voilà jusqu'où était descendue la religion de nos ancêtres, si l'on peut appeler du nom de religion ... Il était temps que le Dieu de vérité se montrât ; il était temps qu'Il fit triompher définitivement ses disciples ... et que saint Martin vînt convertir par la puissance presque brutale du miracle ces campagnes désolées.

C'est donc bien le salut du peuple que nous allons voir briller sur la Gaule avec la lumière de l'Évangile, et c'était de vrais sauveurs, j'allais dire de vrais sauveteurs, que les vaillants apôtres dont nous avons à examiner l'œuvre admirable.

Dans un deuxième temps, l'auteur se pose la question suivante : à quelle époque au juste faut-il rapporter l'établissement du christianisme en Gaule ?

Il y répond en renvoyant dos à dos les partisans d'une gaule complètement chrétienne dès le IV^e siècle, et les partisans « que plusieurs de nos Églises ont été fondées dès le premier siècle, par les disciples des Apôtres et par les missionnaires envoyés de Rome » ; puis en décrivant la réalité.

Voici la réalité : Il y a eu, dès le premier siècle, des chrétiens en gaule ; il y a eu par conséquent des Églises, l'Église n'étant que la communauté des fidèles, et chacune d'elles a possédé un chef ... l'essence même de l'organisation catholique le voulant ainsi ; mais ces premiers évêques, même lorsqu'ils furent établis avec un poste fixe, n'ont pu avoir tout de suite un évêché organisé ni une circonscription parfaitement délimité ; mais de plus, la Gaule a compté jusqu'au cinquième siècle un nombre considérable de païens, diminuant de jour en jour, et beaucoup d'Églises épiscopales n'ont été créées que dans cet intervalle, à mesure que la foi se propageait.

La preuve que la Gaule a possédé des chrétiens et des Églises aussitôt après la dispersion des Apôtres, il n'est nul besoin de la demander aux légendes. Il suffirait, à la rigueur, d'ouvrir l'Évangile et de méditer ce commandement du Maître à ses disciples : *Ite, docite Omnes gentes.* Pouvons-nous supposer, nous, catholiques, que la parole divine n'ait pas reçu son exécution ? Elle a dû la recevoir à la lettre, comme toujours ; c'est-à-dire que les Apôtres ont dû, non pas convertir toutes les nations, mais prêcher à toutes les nations.

« ... il reste à citer, à l'adresse des incrédules, une série de témoins qui pourraient les convaincre davantage : ce sont :

D'une part, les auteurs païens ou chrétiens des premiers siècles qui ont affirmé la prédication immédiate de l'Évangile dans tout l'univers, et,

D'autre part, ceux qui ont affirmé sa prédication immédiate de la Gaule en particulier ... il suffit de rappeler Saint Irénée qui cite (au 2^{ème} siècle) plusieurs Églises chrétiennes, la gaule Belge, le pays des Celtes.

6.1.2- L'organisation de la hiérarchie catholique

L'Église, ou pour plus exactement la portion dirigeante de l'Église, le corps ecclésiastique, se compose dès lors du Pape, de métropolitains (sièges épiscopaux), d'Évêques, de prêtres et de moines.

6.1.2.1- Le Pape chef suprême

La suprématie du pape a été reconnue dans tous les temps et par toute la chrétienté orthodoxe, car nous rappelle Lecoy de la Marche, elle est une des conditions de l'existence de l'Église, qui ne peut vivre sans unité, ni, par conséquent, sans chef suprême, et elle remonte à sa naissance même. (« *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église* » - saint Matthieu, chapitre 16)

Dès l'an 185, saint Irénée de Lyon parle de l'obligation imposée à tous les fidèles d'être unis avec Rome *propter potentiores principes*

cipalitatem (à cause de la primauté de celui qui a la main, du puissant).

De même, Saint Cyprien écrit au Pape pour que « l'on envoie en Provence et à la population d'Arles des lettres de vous, en vertu desquelles, après avoir déposé Marcianus¹ l'on mette un autre pontife à sa place. Il y a là, commente l'historien, une reconnaissance formelle de la juridiction papale et un appel à cette juridiction.

Autre remarque, de ce spécialiste du Moyen Age, sur la reconnaissance formelle de la juridiction de l'Évêque de Rome : Le concile de Sardique, qui reconnut si explicitement à l'Évêque de Rome, en 347, le droit de juger les causes d'Église, comptait dans son sein un bon nombre de prélats des gaules.

Un exemple : saint Exupère de Toulouse recours (aussi) au pape Innocent 1^{er} pour savoir ce qu'il faut faire des ecclésiastiques peu exemplaires.

Arrive la domination franque. Les choses vont-elles changer de face parce qu'il y a maintenant un roi, un chef civil plus fort, s'interroge notre historien ?

Au contraire, le roi lui-même, comme le clergé du royaume franc, comme celui du royaume burgonde, va entretenir avec Rome des relations impliquant la reconnaissance la plus complète de la suprématie pontificale.

Ces relations sont attestées par des échanges de lettres, par des ambassades, qui ne laissent subsister aucun doute, aucune ambiguïté :

Les chrétiens de Tourmai, voyant la piété du bienheureux Eleuthère, lisons-nous dans la vie de ce saint, l'envoyèrent à Rome, et, quand il en revint, avec l'autorisation du pape (Felix III) ils le consacrèrent évêque. Il décréta ensuite, au nom du

¹ Évêque d'Arles considéré comme schismatique car il avait semble-t-il adhéré à l'hérésie de Novatien

pontife romain, que tous les hérétiques seraient chassés de la ville ou confesseraient, avec le reste de l'Église, que le Christ est le fils de Dieu le Père.

À ce stade de la démonstration, l'auteur de « la fondation de la France du quatrième au sixième siècle » nous propose de lire, tout d'abord ce que le pape saint Gelasse écrivait à l'archevêque d'Arles, Eonius :

Autant le gouvernement supérieur du bien heureux apôtre Pierre, qui a reçu du SEIGNEUR CHRIST le soin du bercail entier, est débiteur envers tout le troupeau dans l'univers entier, autant sa pieuse affection embrasse les Églises et leurs pasteurs ; et si, au milieu des tourbillons de ce monde, ils persévérent, fortement appuyés sur la foi et la tradition paternelles, elle les cherche avec empressement, dès qu'en surgit l'occasion et se réjouit de les connaître.

Puis de prolonger notre lecture par la lettre du pape Anastase s'adressant au roi des Francs, récemment baptisé ; une lettre dont la teneur fait déjà pressentir le grand rôle de la monarchie très chrétienne :

Notre très glorieux fils, nous nous félicitons de ce que votre conversion a concouru avec le commencement de notre pontificat. La chaire de saint Pierre pourrait-elle ne pas tressaillir d'allégresse lorsque le filet que ce pécheur d'hommes, le portier du Ciel, a reçu l'ordre de jeter, se remplit d'une pêche aussi abondante ? C'est ce que nous avons voulu vous faire savoir par le prêtre Eumérius, afin que, connaissant la joie du Père commun, vous croissiez en bonnes œuvres, que vous mettiez le comble à notre consolation, que vous soyez notre couronne et que l'Église, votre Mère, se réjouisse du progrès de ce fils qu'elle vient d'enfanter à JESUS-CHRIST, son Epoux Glorieux et illustre fils, soyez donc la consolation de votre Mère ; soyez-lui, pour la soutenir, une colonne de fer, car notre barque est battue d'une fugueuse tempête. Mais nous espérons contre toute espérance, et nous louons DIEU de vous avoir tiré de la puissance des ténèbres pour donner à son Église, dans la personne d'un si grand roi, un protecteur capable de la défendre contre tous ses ennemis. Daigne aussi le SEIGNEUR continuer à vous accorder, à vous et à votre royaume, sa divine protection. Qu'il ordonne à ses anges de vous gar-

der dans toutes vos voies, et qu'il vous donne la victoire sur tous vos ennemis.

Après le règne de Clovis, nombre de témoignages rendent compte de la recherche par la papauté d'un protecteur des intérêts religieux de l'Église ; et cette protection étant toujours récompensée par celle que la monarchie française reçoit de Dieu et de son Église :

Le pape Hormidas désigne pour son vicaire chez les Francs saint Rémi de Reims avec cette instruction : « *Tout ce qui sera établi dans ce royaume pour la foi et la vérité, ou ordonné par une prévoyante disposition, ou confirmé par votre personne, vous le ferez parvenir à notre connaissance au moyen d'une relation détaillée.* »

Les Mérovingiens, malgré leur velléité de tyrannie, ne cherchèrent nullement à entraver une puissance qui les avait patronnés, dans laquelle ils sentaient un appui pour eux-mêmes. Bien plus, c'est à la demande de la reine Brunehaut que Rome prononça sa première menace de déposition contre un souverain, et c'est saint Grégoire le Grand qui, dans le fameux diplôme d'Autun, adressé à cette princesse et admis comme authentique par le savant Mabillon, proclame le premier la suprématie temporelle de la papauté sur la royauté.

Et Lecoy de la Marche, au regard des hommages sincères rendus par le clergé, par les princes, par le peuple catholique à la haute prérogative du successeur de Pierre, de conclure :

On aime à saluer les prémisses du dévouement séculaire de la France envers les papes ;

On présent, on devine ce concours loyal, cette épée fidèle que la fille ainée de l'Église mettra au service de l'évêque des évêques, depuis pépin le Bref jusqu'à Mentana.

La France, qui à son berceau avait reçu de Rome les premières lueurs de l'Évangile, la France, qui, dès le temps de Grégoire de Tours, désignait sa religion par le nom de *religion romaine*, acquittera ainsi la dette du passé en prenant son rang pour l'avenir.

6.1.2.2- Le primat Évêque principal

Au-dessous du pape venaient dans l'ordre hiérarchique, nous dit Lecoy de la Marche, les primats :

Le primat, dans l'acception rigoureuse de son nom, était l'évêque du siège principal de la province romaine ; toutefois cette qualité fut attribuée à d'autres, et notamment aux évêques des villes devenues les capitales des royaumes francs.

Ceux de Trèves et de Reims se disputèrent la primatie des gaules, le premier comme siégeant dans l'antique métropole gauloise établie par les Romains, le second comme héritier de saint Rémi, qui avait reçu du Saint-Siège une sorte de vicairie.

Les Églises d'Arles, de Vienne, de Lyon, de Bourges eurent aussi des démêlés au sujet de cette dignité, qu'elles revendaient à des titres différents, mais à une époque postérieure.

Et l'auteur, d'expliquer combien est grande la sagesse de Rome, qui ne voulut pas favoriser leurs prétentions, car les primats, bien que n'exerçant pas non plus une suprématie bien sérieuse, et se bornant à adresser des rapports, à notifier des décrets, eussent pu, à la longue, devenir un danger pour l'unité catholique, et à certaines époques de notre histoire, les rois auraient pu trouver en eux la base d'une Église nationale.

Au-delà de l'histoire de cette période, l'Église est restée latine dans ses divisions territoriales, comme dans sa langue ... Les pays compris dans l'ancienne Gaule comprenaient aux cinquième et sixième siècles onze sièges métropolitains.

La *Notitia provinciarum Galliae*, document officiel remontant au règne d'Honorius, reflète l'état des choses qui existait alors depuis un certain temps. Elle nous offre, dit notre historien, le tableau exact des métropoles ecclésiastiques au temps de Clovis ou de ses fils.

Lyon, capitale de la Lyonnaise ; Rouen, capitale de la deuxième Lyonnaise ; Tours, capitale de la troisième Lyonnaise ; Sens capitale de la Sénonie ou quatrième Lyonnaise ; Trèves, capitale de la

première Belgique ; Reims, capitale de la seconde Belgique ; Vienne, capitale de la Viennoise ; Arles, capitale d'une province formée d'un démembrement de la Viennoise ; Bourges, capitale de la première Aquitaine ; Bordeaux capitale de la deuxième Aquitaine ; enfin Narbonne, capitale de la Narbonnaise ; tels sont les sièges épiscopaux sous la juridiction desquels tous les autres se trouvent placés, suivant une répartition également conforme à la géographie politique des Romains.

Pour plus de clarté, Lecoy de la Marche expose ensuite en quoi consiste la fonction pour le primat chargé d'une métropole.

« Ces sièges n'ont pas le titre d'archevêchés ; ils possèdent le titre romain, celui de métropole. Grégoire de Tours se sert aussi très fréquemment, pour désigner les archevêchés d'un mot d'origine romaine, celui de *praesul* (chef de groupe, président). »

À son propos, l'auteur souligne ce fait manifestant certaines dissensions pouvant exister :

Le siège que cet historien occupait a vu sa suprématie longuement combattue par les Bretons, qui en relevaient, et cela dans une pensée d'indépendance et d'orgueil national. Augustin Thierry a même prétendu que Tours ne jouissait pas de ses droits de métropole.

Dissentions dissipées au Concile tenu à Tours en 567 : il attribue à son Évêque la plupart des droits du métropolitain sur la Bretagne, et la querelle, en définitive, fut tranchée solennellement dans le même sens par le concile de Saintes, en 1080.

Les droits du métropolitain consistaient à confirmer l'élection de ses suffragants¹, à les ordonner, à les sacrer, à juger en appel leurs décisions, à nommer aux dignités ecclésiastiques non pourvues d'un titulaire dans les délais canoniques, à convoquer et à présider les conciles provinciaux, enfin à visiter les diocèses de sa juridiction. Lui-même était élu par ses comprovinciaux, du consentement du clergé et des citoyens, selon les décrets du

¹ Se dit d'un évêque dépendant d'un archévêque

Saint-Siège, dit le troisième concile d'Orléans en 538.

Ces priviléges conféraient au métropolitain une grande part dans l'administration de l'Église, bien qu'il ne les ait peut-être pas exercés tous aussi régulièrement, aussi officiellement qu'il le fit plus tard.

6.1.2.3- L'unité territoriale : l'évêché

À l'époque romaine l'évêché, l'unité territoriale de l'Église, correspond à l'unité territoriale de la cité (*la civitas*) nous apprend Lecoy de la Marche. Il laisse à M. Longnon, historien français spécialiste de la Gaule romaine, le soin d'expliquer la signification du mot *civitas* :

Le mot *civitas*, dit M. Longnon, désignant originairement une réunion de citoyens, un corps de nation gouverné par ses propres lois, s'entendait également du territoire qui lui était soumis, et César l'applique aux circonscriptions des peuples de la Gaule qui, jouissant encore d'une certaine autonomie, subsistèrent sous la domination romaine¹.

De cette explication, il apparaît donc que la cité proprement dite devint à la fois le diocèse et le chef-lieu du diocèse. Mais à l'époque de Grégoire de Tours, le mot diocèse « ne fut pas réservé aux évêchés ... il avait encore un sens général et vague », d'où la remarque de Lecoy de la Marche : « La règle que l'Église primitive s'était imposée, de suivre les divisions de l'administration romaine, fut observée non moins fidèlement pour les évêchés que pour les métropoles. »

Pour bien saisir comment s'organisa territorialement, en Gaule, l'Église, prolongeons la description de l'auteur.

De simples *castra* (citadelle) furent bien dotées d'un évêque (tels que le *castrum Matitissconnense*, le *castrum Cabilonense*, le *castrum Ebredumense*) : mais ce sont là des additions postérieures à l'organisation primitive ; ce sont des sièges créés seulement après

¹ Géographie de la Gaule, P. 1

le cinquième siècle et ajoutés après coup sur la notice des provinces, devenue le véritable catalogue officiel des évêchés aux yeux du clergé gaulois. » Ce n'est que plus tard nous dit-il « qu'on leur permit de leur donner le titre de la civitas.

Et d'observer, « qu'au bout de quinze cents ans les divisions ecclésiastiques nous reproduisent l'aspect général de notre pays sous la domination impériale. C'est un des plus curieux exemples de la force de conservation qui réside dans l'Église et de la perpétuité de ses traditions ».

En effet, la règle primitive avait été maintenue autant que possible par les conciles, qui répétaient : *"il n'est pas opportun de constituer des sièges épiscopaux dans les villages et les campagnes, mais des visiteurs"* ; et dans la suite :

On exigea, pour autoriser la création de nouveaux évêchés, des nécessités impérieuses, des conditions multiples, telles que l'adhésion des pontifes ... le consentement du métropolitain, du concile provincial, du Pape, du Roi.

On tenait à garder l'immuabilité dans l'organisation extérieure comme dans le dogme et la discipline ;

On tenait à présenter à tous les siècles une Église une et homogène, afin de nous permettre de dire ... la voilà, c'est bien elle ; nous reconnaissons notre mère telle qu'elle a été, telle qu'elle est, telle qu'elle sera dans tous les lieux, la même à tous les âges.

Une Église une et homogène que l'on retrouve dans les attributions de l'Évêque, et ce dans tous les temps : Cette majestueuse unité se remarque aussi dans les attributions de l'Évêque. « Telles nous les rencontrons au milieu du moyen-âge, telles nous les voyons fixées à notre époque, et telles nous les retrouvons à l'origine des Églises de France ».

C'est toujours le droit d'ordination et de consécration, le droit de juridiction et de discipline, et surtout ce droit d'enseignement, qu'on ne saurait trop rappeler et proclamer aujourd'hui, ce *jus*

magistererii, magnifique prérogative léguée aux Apôtres et à leurs successeurs par le grand Maître de la parole, mais attribuée maintenant à l'État et à ses fonctionnaires par le grand maître de l'Université officielle.

Lecoy de la Marche d'ajouter une chose importante :

Les pouvoirs épiscopaux s'augmentaient alors d'une magistrature civile et d'un rôle civilisateur qu'il importe de mettre en lumière ; aussi essayerai-je un peu plus loin d'en tracer le tableau.

Mais ce rôle, mais cette magistrature, revendiqués par les évêques, « on est venu les leur enlever ; ils les revendentiquent, ils les exercent dans la pauvre mesure qui leur est faite par la législation moderne, et en réalité, ils les possèdent toujours ».

Je n'en veux pour preuve que cette série d'admirables mandements publiés ... par l'Episcopat français et qui feraient, si on voulait se donner la peine d'en extraire la doctrine, le meilleur de tous les codes sociaux.

Autrefois nos évêques s'avançaient au nom de JÉSUS-CHRIST à l'encontre des envahisseurs barbares ; aujourd'hui ils opposent leur corps aux barbares d'un nouveau genre qui veulent anéantir notre société¹.

Le mode d'élection et de recrutement

L'épiscopat gallo-romain et mérovingien était pris parmi les personnages influents de la cité qu'ils avaient à gouverner :

Jusqu'après Grégoire de Tours, ils se recrutèrent dans le patriciat gallo-romain, ou bien dans les monastères fondés pour servir de pépinière au clergé.

Il arrivait donc parfois que, ne trouvant parmi les prêtres de la ville des candidats tels qu'il les fallait, on choisissait des moines non encore ordonnés. La règle était cependant de prendre

¹ A notre époque, ils vont dans le sens de ceux qui veulent nous anéantir !!

les évêques parmi les prêtres ou les diacres.

Quant à l'élection, elle se faisait encore avec le concours du peuple ou du clergé, comme aux temps apostoliques :

Les chapitres, que nous voyons au moyen âge, en possession du droit d'élire le diocésain, n'étaient pas organisés ; le pape était trop loin.

Force était d'observer l'usage primitif enseigné par saint Cyprien : il voyait dans l'intervention du peuple un moyen de recueillir des renseignements sur la conduite des candidats ;

À mesure que le nombre des fidèles s'était accru, le peuple consulté s'était peu à peu réduit aux magistrats et aux personnages influents de la cité. »

Lecoy de la Marche nous suggère de lire ce que nous dit l'historien Imbart de la Tour sur les élections épiscopales :

La communauté chrétienne tout entière avait pris part à l'élection ; c'était en son sein, par elle ou devant elle, qu'était choisi l'évêque ; le chef de l'*Ecclesia* était bien élu.

Au IV^e siècle eut lieu un premier changement : « ...la création des monastères et des paroisses, constituèrent un corps électoral très différent, par ses mœurs et sa composition, de l'ancienne communauté ».

Mais cette élection n'est qu'un consentement ; elle choisit la personne, elle ne confère pas l'autorité. Les électeurs ne sont pas souverains. Leur choix est contrôlé, leur élu est examiné par les évêques.

L'Église exigeait seulement que la communauté se prononçât ... Il ne faut pas non plus chercher dans ce suffrage religieux les deux idées fondamentales de notre suffrage universel : l'équivalence des votes et le droit des majorités.

À l'Église on vote par groupe et non par tête. Prêtre urbains, clercs ruraux, mones, propriétaires et notables, hommes du peuple ne sont pas confondus. Ce ne sont pas les individus

mais les intérêts qui sont représentés.

On se prononce à son rang, à haute voix. Il n'y a ni bulletin de vote ni scrutin, mais seulement des opinions exprimées, et c'est l'ensemble de ces opinions qui forme le consentement de tous.

En outre le rang, le mérite, les services rendus servent de mesure à l'influence. Le suffrage d'un clerc a plus de poids que celui d'un laïque, celui du dévot que celui d'un mondain, celui du grand que celui de l'artisan ou du simple homme libre.

On s'attache moins au vœu des foules qu'à l'opinion des gens éclairés. L'Église a toujours opposé au droit du nombre celui du meilleur parti. »

Les divers procédés d'élection

De la déposition d'Armentaire, au concile de Riez, l'ordination épiscopale, pour être licite, exigeait notamment l'agrément de l'évêque métropolitain et des comprovinciaux.

Les canons de Nicée sur cette question, réitérés au deuxième concile d'Arles, ordonnaient la désignation par les évêques de trois candidats, entre lesquels le clergé et le peuple de la ville auraient à choisir, et que les premiers les institueraient ensuite.

Mais, pour éviter tout litige, et quand il y avait désaccord entre le clergé et les citoyens, il était fait appel à un grand personnage, pour trancher le débat, et assurer la tenue de l'élection. C'est ce que l'on appelait l'*élection par compromis*.

On retrouve également à cette époque, l'*élection par inspiration*. Saint Martin fut élu par ce dernier procédé et avec l'addition de circonstances assez singulière écrit Lecoy de la Marche en pages quarante-neuf et cinquante. Lisons :

Quelques évêques lui opposaient un candidat nommé *Defensor*. Mais le peuple s'étant rendu tout entier à l'Église pour l'élection, et le clerc qui devait dire ce jour-là les leçons de l'office sacré n'ayant pu pénétrer à cause de la foule, raconte Sulpice Sévère, les

BIBLIOGRAPHIE

Barthélémi Holzhauser : Interprétation de l'Apocalypse renfermant l'histoire des sept âges de l'Église catholique (Tome I – ESR)

Le Grand Pape et le Grand Roi ou traditions historiques et dernier mot des prophéties : E. Bénezet - Hébrail Durand et Cie, éditeurs – 1871

Le sens mystique de l'Apocalypse : Don Jean de Monléon – 1947 – ESR

Holzhauser et autres prophéties : L H Rémy (éditions ACRF.)

À l'école du cardinal Pie : Pierre Louis Lutrin – ESR

La mission posthume de la bienheureuse Jeanne d'Arc et le Règne social de Notre Seigneur Jésus-Christ : Mgr Delassus – ESR

Cahier Jean Vaquié n° 14 (éditions ACRF)

Le Saint Pape et le Grand Monarque d'après les prophéties : Marquis de la Franquerie – Editions de Chiré

Le grand Monarque à venir et le temps de paix, sous son règne : F Spirago - ESR

Interprétation de l'Apocalypse : Bambergoe- 1784

L'Église : Auguste-Alexis Goupil S. – ESR

Rôle de la Papauté dans la société : abbé François FOURNIER – ESR

Introduction à la doctrine sociale catholique : Marcel Clément (éditions FIDES)

Précis de la Doctrine Sociale Catholique : F. Cavallera – éditions SPES

Esquisse d'une synthèse sociale catholique : Code social de Malines - éditions SPES

La souveraineté du peuple est une hérésie : abbé Charles MAIGNEN – ESR

Vérités sociales et erreurs démocratiques : Mgr H. Delassus – ESR

Le problème de l'heure présente : Mgr H. Delassus – ESR

La conjuration anti-chrétienne : Mgr Delassus – ESR

Le Christ et l'Ordre P. Panici S. J. – Editions SPES

Commentaire de la Somme théologique : Père Thomas Pègues

Renseignements techniques accompagnant la traduction de la Somme Théolo-

- gique : R.P. Spicq - édition de la Revue des jeunes
- La doctrine de l'Église sur l'argent : Arnaud Delassus – revue AFS n° 96
- Civilisation notre bien commun : Pierre Virion – ESR
- Les Instruments de la Perfection : Dom Jean de Monléon – ESR
- Traité du Saint-Esprit : Mgr Gaume – ESR
- Le Christ dans ses mystères : Dom Columba Marimion – ESR
- La fondation de la France du IVe au VIe siècle : Lecoy de la Marche – ESR
- Dieu, la royauté et le salut de la France - auteur inconnu – ESR
- Les origines et les finalités surnaturelles de la monarchie française : Jean Vauquié – éditions Delacroix
- La vraie mission de Sainte Jeanne d'Arc : L. H. et M. C. Remy – Editeur ACRF
- La mission Divine de la France : Marquis de la Franquerie - Editions St Michel
- Ascendances davidiques des rois de France : Marquis de la Franquerie – ESR
- Le libéralisme est un péché : Don Sardad Y Salvany – ESR
- La vraie religion : Auguste-Alexis Goupil – ESR
- Commentaire de l'encyclique Quanta Cura et du Syllabus : Mgr F.-L.-M. MAUPIED – Bibliothèque St. Libère
- Le Corps Mystique du Christ et la Réorganisation de la Société : Père Denis Fahey – ESR
- Philosophie Economique études critiques sur le naturalisme : Joseph Vialatoux - Desclée De Brouwer et Cie
- Manipulations monétaires et Ordre Social : S. P. Denis Fahey – ESR
- La Doctrine économique de l'Église : Achille Dauphin-Meunier – NEL
- Les origines de l'ancienne France : Jacques FLACH – éditions L. Larose et Forcel
- L'Esprit familial, dans la maison, dans la cité et dans l'état : Mgr Delassus – ESR
- Saint Martin : Lecoy de la Marche – ESR
- La fondation de la France du IV au VIe siècle : Lecoy de la Marche – ESR
- La société au XIIIe siècle : Lecoy de la Marche – ESR

La liturgie du Sacre : André Lavedan - ACRF

Saint Louis Son gouvernement et sa politique : Lecoy de la Marche – ESR

La constitution de l'ancienne France : Bernard Basse – DMM

Ascendances Davidiques des Rois de France : Marquis de la Franquerie – ESR

Les Chevaliers du Christ Roy de France : L H Rémy – éditions ACRF

TABLE DES MATIÈRES

TROISIÈME PARTIE	
LA CIVILISATION CHRÉTIENNE AU COURS DU SIXIÈME	
ÂGE DE L'ÉGLISE CE QUELLE FUT AU XIIIIE SIÈCLE	3
CHAPITRE VI LES DROITS DE DIEU.....	6
6.1- L'ÉGLISE (co)fondatrice de la nation française	6
6.1.1- Fondation de la France religieuse.....	8
6.1.2- L'organisation de la hiérarchie catholique	10
6.1.2.1- Le Pape chef suprême	10
6.1.2.4- Les paroisses	21
6.2- LE ROLE SOCIAL DES ÉVÈQUES.....	23
6.2.1- L'action collective des Évêques.....	23
6.2.1.1- L'alliance de l'Église et de l'État	24
6.2.1.2- L'apport des conciles	27
6.2.3- La mise à profit par l'Église de l'apport providentiel	35
6.3- L'ŒUVRE DES MOINES	42
6.3.1- L'établissement des moines en France	43
6.3.2- Leur situation, leur organisation.....	44
6.3.3- Leur action bienfaisante.....	48
CHAPITRE VII LE GOUVERNEMENT ROYAL.....	52
INTRODUCTION.....	53
7.1- CE QUE FUT LA POLITIQUE DU SAINT MONARQUE	56
7.1.1- Son origine	57
7.1.2- Son étendue.....	59
7.1.3- Son exercice	60
7.2- LA CONSTITUTION	61
7.2.1- Les principes directeurs	62
7.2.1.1- Le principe du droit chrétien ou divin.....	63
7.2.1.2- Le principe du gouvernement monarchique	66
7.2.2- Les lois fondamentales.....	69
7.2.2.1- La loi de catholicité	69
7.2.2.2- La loi de sacralité	73
7.2.2.3- La loi d'inviolabilité.....	79
7.2.2.4- La loi Salique	82
CONCLUSION.....	85
CHAPITRE VIII LA STRUCTURE ORGANIQUE DE LA	
SOCIÉTÉ ET SON FONCTIONNEMENT	88
8.1- LES COMPOSANTES RELIGIEUSES.....	88
8.1.1- À la tête de la société, nous trouvons l'Église	88
8.1.2- Le clergé séculier.....	89
8.1.3- Le clergé régulier.....	90

8.2- LES COMPOSANTES SOCIALES ET PROFESSIONNELLES.....	91
8.2.1- Le pouvoir royal	91
8.2.2- La noblesse et la chevalerie.....	93
8.2.3- La classe d'homme libres, de <i>francs hommes</i> :	94
8.2.4- Les serfs, le dernier degré de l'échelle sociale	95
8.2.5- Les contemporains de saint Louis.....	96
8.2.5.1- de l'opinion publique	96
8.2.5.2- une vue d'ensemble.....	99
8.2.5.3- l'ouvrier et la femme, deux catégories exemplaires	99
8.3- LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.....	113
8.3.1- L'état de l'agriculture au temps de saint Louis.....	113
8.3.2- L'industrie et le commerce, une même réalité à l'époque du saint roi	120
8.3.2.1- L'industrie, sa forme et ses objectifs.....	121
8.3.2.2- Le négoce et les principes (d'austère probité) qui le gouvernement.....	123
8.4- L'ORGANISATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DU ROYAUME.....	132
CONCLUSION - la vie et les habitudes intellectuelles de l'époque	142
CHAPITRE IX LES LOIS, LES INSTITUTIONS.....	145
9.1- LE POUVOIR ROYAL (pour mémoire)	146
9.2- L'ORGANISATION DE LA JUSTICE	147
9.2.1- Les préoccupations du saint justicier.....	147
9.2.1.1- L'organisation judiciaire, les rouages, les réformes.....	148
9.2.1.2- La législation et les dispositions introduites dans le code pénal	152
9.3- L'ADMINISTRATION DU ROYAUME	157
9.3.1- L'existant (une administration rudimentaire, des limites mal définies)	157
9.3.1.1- L'administration centrale.....	157
9.3.1.2- L'administration provinciale	158
9.3.2- La réformation du royaume (l'ordonnance de 1254)	160
9.3.3- Introduction dans l'administration d'un contrôle.....	162
9.4- L'ORGANISATION MILITAIRE	164
9.4.1- La réforme militaire	164
9.4.1.1- les difficultés de former une armée	164
9.4.1.2- organisation/réorganisation des armées royales	166
9.4.1.3- suppression du droit de guerre privée.....	168
CHAPITRE X LES RELATIONS EXTÉRIEURES.....	171
10.1- SA POLITIQUE EUROPÉENNE	171
10.1.1- Le traitement du différend avec les anglais	172
10.1.2- La machination allemande contre la France.....	174

10.2- LA DÉFENSE DE LA FOI.....	176
10.2.1- Le contexte géopolitique	177
10.2.2- Quelle(s) réponse(s) apporter au double péril ?.....	178
CONCLUSION :.....	180
BIBLIOGRAPHIE.....	189